PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue maunoury
25-26 rue des Ailes
41000 Blois

Blois, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSO - Villerbon

Aire les Chauvets
41000 Villerbon

Références : 2025 - 599
Code AIOT : 0010004979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement ESSO - Villerbon implanté Aire les Chauvets 41000 Villerbon. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO - Villerbon
- Aire les Chauvets 41000 Villerbon
- Code AIOT : 0010004979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2005/0043 le 03 juillet 2015.
Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou aux modifications apportées à l'installation, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité et/ou de modification en date du 08 novembre 2021.

Ainsi, le site est déclaré pour les rubriques suivantes :
- rubrique 1435-2 pour un volume de 3200m³
- rubrique 4734-1c pour une quantité de x t

Thèmes de l'inspection :
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Contrôle périodique rubrique 1414 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Contrôle périodique rubrique 1414 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande d'action corrective	2 mois
12	Contrôle périodique rubrique 4718 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Contrôle périodique rubrique 4718 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
17	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 512-57_I	Sans objet
9	Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 512-59	Sans objet
14	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
15	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
16	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
18	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
19	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
20	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
22	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
23	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. […]
Constats : En juillet 2015, l'exploitant a transmis une déclaration de changement d'exploitant, le nouvel exploitant étant Mr Laurent DE SERRE, responsable de la société CERTAS ENERGY, précédemment exploité par ESSO. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que ces informations sont toujours à jour, l'installation est exploité par la société CERTAS ENERGY, dirigé par Mr Laurent de Seré. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de

l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 1435
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m^3 (E)
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)
Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 8 850 m^3.
Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m^3).

Le récépissé de déclaration indique une capacité de 3 200m^3.

Cela est cohérent avec la déclaration réalisée indiquant que l'installation est soumis à la 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Cependant, les capacités de l'installation ont évolués : l'exploitant doit réaliser une télédéclaration pour mettre à jour sa situation et ses capacités au titre de la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

1. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

- -
Rubrique 4734
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
2. Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
3. Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
4. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
5. Pour les autres stockages :
6. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
7. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
8. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site représentant au total environ 455 tonnes.
Cette quantité est supérieure au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est inférieure au seuil d'enregistrement.

Cela est cohérent avec la déclaration réalisée indiquant que l'installation est soumis à la 4734 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Cependant, celle-ci ne précise pas les capacités de l'installation : l'exploitant doit réaliser une télédéclaration pour mettre à jour sa situation et ses capacités au titre de la rubrique 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 1414
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)
c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)
d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service distribue du GPL, elle relève donc de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cela est n'est pas cohérent avec la déclaration réalisée : l'exploitant doit réaliser une télédéclaration pour mettre à jour sa situation et ses capacités au titre de la rubrique 1414.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 4718Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables. a.Supérieure ou égale à 35 t (A-1)b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le GPL est stocké dans une citerne d'une capacité de 11 750 dm^3 (11 750 L). Les bons de livraison du propane livré indique une densité de 0,52kg/l. La capacité de la cuve est donc estimé à 11 750 L x 0,52kg/l = 6 110 kg = 6,11 tonnes.

Cette quantité est supérieure au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est inférieure au seuil d'enregistrement (50 t).

Cela est n'est pas cohérent avec la déclaration réalisée : l'exploitant doit réaliser une télédéclaration indiquant qu'il est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France SAS le 29/03/2021 pour la rubrique 1435.
Le rapport indique que le précédent contrôle avait eu lieu le 01/08/2016.

La périodicité du contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Le rapport de contrôle fait apparaître 4 non-conformités majeures.

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 07/03/2022 attestant de la levée de tous les écarts.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 512-57_I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France SAS le 29/03/2021 pour la rubrique 4734.
Le rapport indique que le précédent contrôle avait eu lieu le 01/08/2016.

La périodicité du contrôle est conforme.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Le rapport de contrôle fait apparaître 1 non-conformité majeure.

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 07/03/2022 attestant de la levée de tous les écarts.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique rubrique 1414 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle périodique pour la rubrique 1414.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle périodique rubrique 1414 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

L'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle périodique pour la rubrique 1414.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Contrôle périodique rubrique 4718 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : **L'exploitant ne réalise pas le contrôle périodique pour la rubrique 4718.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Contrôle périodique rubrique 4718 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

L'exploitant ne réalise pas le contrôle périodique pour la rubrique 4718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Les appareils de distribution destinés aux véhicules légers sont protégés contre les heurts de véhicules par des poteaux, tandis que les appareils de distribution destinés aux poids lourds sont protégés par des îlots.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

Constats :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique de vérification éléctrique, effectué le 02/07/2025 par la société Apave.
Le rapport indique qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; […]

Constats :

L'installation est équipée de 2 citernes souples de 120 m^3 chacune, et de 2 poteaux incendie.
La maintenance des poteaux incendie est assuré par la société EMALEC, cependant le dernier rapport de contrôle périodique n'indique pas la pression des appareils incendie.

L'exploitant doit justifier que la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est d'au moins 1 bar sans dépasser 8 bar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

L'exploitation est équipée d'un système d'alarme incendie.

Chaque îlot n'est pas équipé d'un système manuel commandant une alarme optique ou sonore mais est équipé d'un interphone permettant d'appeler l'accueil ouvert 24h/24, qui peut à son tour activer le système d'alarme incendie si nécessaire. Ce système présente une efficacité équivalente.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; […]
(...)
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
(...)

Constats :

Chaque îlot de distribution est équipé d'un extincteur 233 B, dont les étiquettes précisent qu'ils ont été contrôlés il y a moins d'un an.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; […]

Constats :

Chaque îlot de distribution est équipé de coffres fermés et étanches qui contiennent des produits absorbants (sable). Les 5 coffres présents sur le site sont munis d'un étiquette qui atteste qu'ils ont été vérifiés en 2025 par l'entreprise Desautel.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Chaque îlot est équipé d'un panneau qui indique les consignes de sécurité, et d'hauts parleurs permettant en cas d'incident ou d'accident d'informer les tiers de la conduite à tenir.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[…]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les flexibles étaient en bon état (pas de points d'usures constatés).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[…] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. […]

Constats :

L'exploitation est ouverte et surveillée en continu. Un bouton d'arrêt d'urgence est accessible à la personne en charge de la surveillance du site. Des interphones permettent aux tiers situés à chaque îlots de communiquer avec la personne en charge de la surveillance qui pourra à son tour activer l'arrêt d'urgence si nécessaire.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite